



Res
a
Mon
bel



06038729

BRUXELLES

10-02-2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) : **Ligue des Musulmans de Belgique**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège 68 rue Joseph Claes, 1060 Bruxelles

N° d'entreprise : 879 261 151.

Objet de l'acte : **Constitution**

Entre les soussignés :

- 1) AZZOUZI Karim, domicilié à 1070 Bruxelles, boulevard Aristide Briand n°43.
- 2) CHATAR Redouane, domicilié à 1190 Bruxelles, rue Berthelot n°36
- 3) CHEMLAL Karim, domicilié à 2140 Antwerpen, S'Herenstraat n°12.
- 4) EL HAJJAJI Abdeljalil, domicilié à 4800 Verviers, rue des Fabriques n°2.
- 5) JOUIET Ben Younés, domicilié à 2140 Antwerpen, Vinçottestraat n°45.
- 6) KOURAICH Ahmed, domicilié à 2100 Antwerpen, Constitutiestraat n°60.
- 7) RAZZOUK Ben Younés, domicilié à 1080 Bruxelles, rue de l'école n°39
- 8) RIFAT Abd El Motleb Omar, domicilié à 9050 Gent, Hogepontstraat n°28.
- 9) SALHI Abdelhafid, domicilié à 2060 Antwerpen, Nijverheidstraat n°3/32.
- 10) SMIRANI Tarak, domicilié à 1080 Bruxelles, rue Saint-Joseph n°24.
- 11) TOUKOUKI Foad, domicilié à 4020 Liège, rue Général de Gaulle n°188.

Sont convenus de constituer une association sans but lucratif (A.S.B.L.) dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I : DENOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article n°1 – Dénomination

L'association est dénommée en français : « Ligue des Musulmans de Belgique ».

Elle est dénommée en néerlandais : « Liga van Moslims in België ».

En abrégé « L.M.B. »

Elle a la forme d'une association sans but lucratif (ASBL).

La « Ligue des Musulmans de Belgique » est une institution indépendante.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents officiels ou émanant de l'association mentionneront la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association

La personnalité juridique, conformément à la loi, sera acquise au jour du dépôt du dossier prévu à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 ainsi modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise à jour régulière de ce dossier, dans les délais prévus par la loi

Article n°2 – Siège social

Le siège social de l'association est actuellement établi à Bruxelles, 68 rue Joseph Claes, (Arrondissement judiciaire de Bruxelles).

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration partout en Belgique.

L'association peut établir des sections sur tout le territoire belge.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les délais légaux, aux annexes au Moniteur belge

Article n°3 – Buts

La LMB œuvre pour les buts suivants :

- Répondre aux besoins culturels, culturels, éducatifs, sociaux et humanitaires des musulmans ;
- Aider les musulmans dans la pratique de leur religion, les aider à préserver leur identité musulmane et les encourager à jouer pleinement leur rôle de citoyen dans le but d'œuvrer pour le bien commun ainsi qu'à la consolidation de la paix et de la cohésion sociale ;
- Favoriser la connaissance mutuelle et l'entraide entre ses membres ;
- Promouvoir la formation de ses membres ainsi que de toute personne intéressée ;
- Promouvoir une image juste et positive de l'islam et combattre les préjugés et les représentations simplistes et caricaturales ayant cours à son propos ;
- Promouvoir la citoyenneté et ses implications et participer aux débats de société ;
- Dénoncer toute forme de racisme, de xénophobie ainsi que toute atteinte à la dignité humaine et aux droits de l'homme ;
- Travailler en synergie et en collaboration avec toutes les forces vives de la société ;
- Coordonner des activités communes aux associations membres de la LMB ;
- Représenter les associations membres de la LMB ;
- Promouvoir les liens d'amitié et de coopération entre ses associations membres.

Article n°4 – Moyens

En vue de la réalisation de ses buts, l'association peut user de tous les moyens légaux appropriés, tels que : l'organisation de conférences-débat, de cours, d'expositions, de séminaires, de camps, de réunions, la création d'un service de jeunes pour permettre l'organisation d'activités récréatives sportives, pédagogiques, des excursions, des voyages scolaires et toutes autres activités permettant l'épanouissement des musulmans de tous âges, édition et distribution d'un journal,.... Cette énumération n'est pas limitative.

L'association peut acquérir toutes propriétés et droits immobiliers, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, collecter tous dons en nature ou en espèces ou organiser toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission et poser des actes commerciaux accessoires,.

L'association peut entre autres : acquérir, recevoir, gérer tous biens meubles et immeubles

Article n°5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article n°6 – Membres

La LMB se compose de membres effectifs, de membres adhérents, de membres participants et de membres d'honneur. Le nombre de membres effectifs sera toujours de quatre au minimum. Tous les membres sont admis par le Conseil d'Administration selon la procédure et les critères déterminés par le règlement d'ordre intérieur de la LMB, sauf dispositions contraires mentionnées dans les présents statuts.

6-1. Les personnes physiques

- Les membres effectifs se composent des fondateurs et des personnes admises ultérieurement en cette qualité. Les fondateurs sont les signataires du présent acte. Tous les membres effectifs concourent par leur compétence, leurs activités et leur cotisation à la réalisation des objectifs de la LMB.
- Les membres adhérents : toute personne qui soutient l'œuvre de la LMB, qui paie sa cotisation et se reconnaît dans ses buts, ses activités et ses moyens.
- Les membres participants : toute personne qui soutient l'œuvre de la LMB et se reconnaît dans ses buts, ses activités et ses moyens.
- Les membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services signalés à la LMB. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur simple proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut également décerner un titre d'honneur à des personnalités belges et étrangères qu'elle jugera dignes de cette distinction. Ils sont dispensés de cotisation

6-2. Les personnes morales

La LMB peut également être composée de personnes morales, ses associations membres, qui se répartissent en deux catégories de membres : effectifs ou adhérents.

- Les membres effectifs se composent de toute association musulmane qui s'engage à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la LMB, qui s'engage à coopérer et à poursuivre les buts et objectifs visés à l'article n°3 des présents statuts, et à payer une cotisation annuelle.

- Les membres adhérents se composent de toute association musulmane qui s'engage à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la LMB, et qui s'engage à coopérer et à poursuivre les buts et objectifs visés à l'article n°3 des présents statuts.

Article n°7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd, suivant les modalités spécifiées dans le règlement d'ordre intérieur, par :

- la démission ;
- l'exclusion ;
- le décès ,
- le changement définitif de résidence hors d'Europe ;
- la liquidation de l'association membre.

Est réputé démissionnaire :

- tout membre effectif ou adhérent qui refuse de payer la cotisation, selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Article n°8 – Exclusion de membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

TITRE III : RESSOURCES

Article n°9 – Ressources

Les ressources de la LMB proviennent des cotisations des membres, des dons, des aides, des subventions ainsi que des différentes activités que la LMB organise. La LMB peut disposer de tous prêts, contributions, avances ou rentrées de fonds périodiques ou non.

Les membres payent une cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à 1000 euros par an pour les individus et à 2000 euros par an pour les associations membres.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article n°10 – Organe directeur

L'organe directeur est constitué de l'Assemblée Générale (ci-après A.G), d'un Conseil d'Administration (ci-après C.A) et d'un Bureau Exécutif (ci-après B.E).

Le renouvellement du C.A. et du B.E. se fait, à l'issue du mandat prévu initialement pour une durée de quatre années.

Article n°11 – Assemblée Générale

11-1 : L'A.G est composée de tous les membres effectifs de la LMB. Les membres adhérents peuvent assister à titre d'observateurs à l'A.G. sans que ce droit ne comporte une obligation de convocation à leur égard. Seuls les membres effectifs, étant en règle de cotisation et ayant rempli leurs devoirs envers la LMB, ont le droit de vote. Une association membre (effectif ou adhérent) est représentée par deux personnes à l'A.G. de la LMB : son Président et un délégué.

11-2 : L'A.G. se réunit, en session ordinaire, tous les ans, au plus tard le 31 décembre.

11-3 : Un mois au moins avant la date fixée, les membres effectifs sont convoqués par les soins du secrétaire. Doivent figurer dans les convocations le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'A.G. ainsi que son ordre du jour.

11-4 : L'ordre du jour de l'A.G. est établi par le C.A.

11-5 : Toute A.G. est présidée par le président de la LMB ou par une personne mandatée par le C.A.

11-6 : L'A.G. est seule compétente pour :

- approuver le bilan moral présenté par le président de la LMB ou son représentant;
- approuver le bilan financier présenté par le trésorier ou son représentant;
- procéder à l'élection des membres du C.A. et du président de la LMB;
- décharger le président, les membres du B.E. et du C.A. pour l'exercice précédant leur révocation par l'A.G. au terme du mandat pour lequel ils ont été élus et ce, à la suite à l'élection du nouveau C.A. et du président ;
- adopter le budget annuel de la LMB sur proposition du C.A. ou de son représentant ;
- définir la politique de la LMB en fixant la ligne directrice pour l'année ;
- modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
- dissoudre la LMB ;
- procéder à l'exclusion d'un membre.

11-7 : Sauf dispositions contraires mentionnées dans les présents statuts, l'A.G. ne peut valablement statuer que si un quorum équivalent à la moitié plus un du nombre des membres effectifs de la LMB est atteint. Sinon, l'A.G. est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, un quorum du tiers du nombre des membres effectifs est requis pour délibérer valablement.

11-8 : Après épuisement de l'ordre du jour et s'il y a lieu, il sera procédé au renouvellement, par scrutin secret, du président et des membres du C.A. conformément aux modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

11-9 : Les décisions de l'A.G. doivent être en conformité avec les statuts et le règlement d'ordre intérieur et sont prises, sauf dispositions contraires mentionnées dans les présents statuts, à la majorité absolue des membres présents. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

11-10 : La répartition des voix des membres effectifs au sein de l'A.G. est la suivante :

- 2 voix pour les associations
 - 1 voix pour les personnes physiques
- Les votes par procuration sont interdits

11-11 : Un procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire. Il est consigné sans blanc ni ratures dans un registre spécial à feuilles numérotées et est signé par le président de la LMB et le secrétaire

Article n°12 – Le Conseil d'Administration

12-1 : Le C.A. se compose de 3 à 12 membres élus parmi les membres effectifs de la LMB qui remplissent les conditions déterminées dans le règlement d'ordre intérieur. Le nombre exact d'administrateurs et les modalités de désignation sont déterminés par le règlement intérieur de la LMB. Les membres élus sont désignés par l'A.G. au scrutin secret pour une durée de quatre années. Les membres du C.A. sortant sont rééligibles. Le président de la LMB est considéré comme un membre à part entière du C.A.

12-2 : Un quorum de présence d'au moins les deux tiers des membres du C.A. est nécessaire pour délibérer valablement. Dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint, une autre réunion du C.A. est convoquée à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer avec un quorum de la moitié plus un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents

12-3 : Lors de la première réunion du C.A., le président de la LMB choisit les membres du B.E. parmi les membres effectifs de la LMB. Ce choix doit être soumis membre par membre à l'approbation du C.A.

12-4 : Le C.A. se réunit au moins trois fois par an et en fonction de l'intérêt de l'association sur convocation du président de la LMB ou sur demande du tiers des membres du C.A. ou sur demande du B.E.

12-5 : Le C.A. est présidé par le président de la LMB, ou par une personne mandatée par lui.

12-6 : Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'A.G. Les prérogatives du C.A. sont notamment les suivantes :

- Il suit le bon fonctionnement de l'association ;
- Il oriente son action ;
- Il décide de la création et de la suppression de comités.

12-7 : Tout membre du C.A. qui n'aura pas assisté sans motif légal à deux séances consécutives pourra sur décision du C.A. être considéré comme démissionnaire du C.A. et ne sera plus compté dans le quorum en son absence, selon les modalités stipulées dans le règlement d'ordre intérieur.

Une telle décision lui sera notifiée par lettre recommandée du président de la LMB. La démission prendra cours un mois après la réception de la lettre, en cas d'absence de réaction de la part du membre concerné. Celui-ci a le droit de faire appel de cette décision par lettre recommandée au président de la LMB. Il devra être entendu par le C.A. endéans le mois de préavis et il pourra se faire accompagner d'une personne de son choix lors de cette audition. Après avoir écouté le membre réputé démissionnaire, le C.A. prendra sa décision finale à bulletin secret. La décision sera communiquée par lettre officielle du président de la LMB dans le courant de la semaine suivant la réunion du C.A.

Le membre démis ou se portant démissionnaire est responsable des attributs de l'association restés en sa possession jusqu'à leur remise à son remplaçant.

12-8 : Le C.A. procédera au remplacement des membres exclus ou démissionnaires par un nombre équivalent de membres effectifs selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur. Ces personnes exerceront ce mandat d'administrateur à titre provisoire, jusqu'à la première A.G. suivant la démission ou l'exclusion des précédents membres du C.A. Ils bénéficient des mêmes prérogatives que les membres qu'ils remplacent.

Lors de cette A.G. un nombre équivalent de membres effectifs seront élus pour remplir les éventuels postes vacants au sein du C.A. selon les modalités précisées dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Ces élections intermédiaires n'ont aucun effet sur la durée du mandat collectif initial du C.A.

12-9 : Des personnes physiques ou morales non membres de la LMB pourront être admises à participer, à titre consultatif, à une réunion du C.A., sur proposition d'un membre du C.A. et après accord du président de la LMB

12-10 : Toutes les délibérations du C.A. sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et consignés dans un registre spécial signé du président de la LMB et du secrétaire.

Article n°13 – Le Bureau Exécutif

13-1 : Le B.E. est composé :

- du président de la LMB,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier,
- de 3 à 5 membres supplémentaires.

13-2 : Le B.E. exécute les décisions du C.A. et veille à l'application de celles-ci au sein de l'association ,

13-3 : Le président de la LMB :

- représente l'association au sein des institutions administratives et judiciaires.
- signe les correspondances et signe les dépenses importantes avec le trésorier.

13-4 : Le B.E. se réunit au moins une fois tous les deux mois et en fonction de l'intérêt de l'association sur convocation du président de la LMB.

13-5 : Un quorum de présence de la moitié des membres du B.E. est nécessaire pour délibérer valablement. Dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint, une autre réunion du B.E. est convoquée à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer avec un quorum du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents

13-6 : Les décisions du B.E. s'imposent au président de la LMB, à tous les comités, à tous les membres et à toutes les associations qui en dépendent dans le pays tant qu'elles ne contredisent pas les décisions de l'A.G. et du C.A.

Article n°14 – Voix du président

Le président de la LMB a voix prépondérante en cas de partage égal des voix à l'A.G. , au C.A. et au B.E

Article n°15 - Registre des procès-verbaux et publicité des décisions

Le C.A. tient au siège de la LMB un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du C.A. endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Tous les membres effectifs et adhérents ainsi que les tiers intéressés peuvent, sur demande motivée adressée au B.E. , consulter au siège de la LMB le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'A.G., du C.A. ou du B.E., de même que tous les documents comptables de la LMB, mais sans

déplacement du registre Le secrétaire conviendra d'un rendez-vous avec la personne concernée selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Les modifications de statuts, les nominations et démissions d'administrateur seront en outre publiées aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article n°16 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le président de la LMB peut convoquer une A.G. extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article n°11 des présents statuts, ou à la demande du cinquième des membres effectifs à jour de cotisation ou des deux tiers des membres du C.A. ou à la demande du président de la LMB. Un délai de huit jours est requis pour convoquer une A.G. extraordinaire.

Article n°17 -- Modification de statuts

17-1 : Tout projet de modification de statuts de la LMB doit, pour figurer à l'ordre du jour de l'A.G., être proposé soit par le C.A., soit par le B.E., soit par un tiers des membres effectifs.

17-2 : Les propositions de modification de statuts doivent parvenir au C.A. au moins six semaines avant la tenue de l'A.G. ;

17-3 : Les propositions de modification sont explicitement indiquées dans la convocation de la prochaine A.G. ;

17-4 : Seule l'A.G. est habilitée à modifier les statuts ; une décision ne peut être prise que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs présents. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents à jour de cotisation. Toutefois, toute modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels la LMB est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents,

17-5 : Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à l'A.G. statutaire, il peut être convoqué une seconde A.G. qui pourra valablement délibérer sur un projet de modification des statuts à la majorité prévue à l'article 17-4. La seconde A.G. ne peut être tenue moins de quinze jours après la première

17-6 : Toute modification apportée aux statuts prend effet dès sa parution officielle dans les annexes du Moniteur Belge.

Article n° 18 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur déterminera les détails d'exécution des présents statuts ou sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne ou encore au fonctionnement pratique des activités, etc. Sur proposition du C.A., des modifications à ce règlement pourront être apportées par une A.G. statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents.

Article n°19 – Dissolution

19-1 Tout projet de dissolution de la LMB doit préalablement recevoir l'accord du C.A. de la Fédération des Organisations Islamiques d'Europe dont la LMB est une association membre.

19-2 : Le projet de dissolution doit être adopté par un vote à scrutin secret par au moins quatre cinquièmes des membres effectifs à jour de cotisation lors d'une A.G. extraordinaire convoquée à cet effet ;

19-3 : Dans le cas où le quorum des deux tiers des membres effectifs n'est pas atteint, une deuxième A.G. sera convoquée dans les quinze jours. Cette fois, un quorum de la moitié plus un des membres effectifs est requis pour délibérer valablement. La décision se fait à la majorité des trois quarts des présents,

19-4 : En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'A.G. extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'accomplir toutes les formalités subséquentes. En aucun cas, les membres de la LMB, sauf toute personne morale ayant des buts similaires, ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à l'association « The European Trust - The Charity » 163 Buckingham Drive Loughborough, Leicestershire LE11, Grande-Bretagne ou à une autre association membre de la LMB qui sera nommément désignées par l'A.G. extraordinaire.

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article n°20 : Relation entre la LMB et ses associations membres

Les associations membres de la LMB conservent leurs identités et exercent leurs activités en toute liberté. Les associations membres effectifs et adhérents de la LMB sont tenues de mentionner leur affiliation à la LMB sur tous leurs documents officiels. Leur engagement envers la LMB se limite aux dispositions définies par les présents statuts.

Article n°21 :

En cas de litige, le B.E. de la Fédération des Organisations Islamiques d'Europe est habilité à arbitrer. Sa décision est exécutoire.

Article n°22 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur est régi par la loi du 2 mai 2002 sur les A.S.B.L.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article n°23 :

A l'instant, les soussignés réunis en Assemblée Générale ont pris les décisions suivantes à l'unanimité.

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera aujourd'hui pour se terminer le 31 décembre 2006

2. La première Assemblée Générale ordinaire est fixée au premier dimanche du mois de mai 2006

3. L'A G. a élu à la majorité absolue des présents en qualité de président de la LMB :
CHEMLAL Karim

4 Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à neuf :

Sont appelés à ces fonctions

- AZZOUZI Karim
- CHATAR Redouane
- EL HAJJAJI Abdeljalil
- JOUJET BenYounès
- KOURAICH Ahmed
- RAZZOUK Ben Younès
- RIFAT Abd El Motleb Omar
- SALHI Abdelhafid
- SMIRANI Tarak

Ici présents et qui acceptent

Les administrateurs ont désigné en qualité d'administrateurs délégués et de

- Secrétaire : SALHI Abdelhafid
- Trésorier : EL HAJJAJI Abdeljalil

Chacun d'eux, avec le président de la LMB, en raison de ses fonctions d'administrateur délégué est investi de tous les pouvoirs de gestion journalière (cf. articles n°13 des statuts)

Ces mandats délégués et spéciaux sont consentis pour la même durée que les mandats principaux. Tous ces mandats (tant principaux que spéciaux et délégués) sont gratuits.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2006 - Annexes du Moniteur belge